

# Commune de Châtenay

Eure-et-Loir

9 rue du Moulin - 28700 Châtenay - Tél : 02 37 99 61 21 - Fax : 02 37 99 61 21

## Elaboration de la carte communale



### FICHES DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- ▶ Prescription de l'élaboration de la carte communale le 19-12-2006
- ▶ Dossier soumis à enquête publique du 24-12-2007 au 25-01-2008
- ▶ Carte communale approuvée le 04-03-2008

# 3.1

PHASE :  
Approbation

Sources :



Préfecture d'Eure et Loir



direction départementale  
de l'Équipement d'Eure  
et Loir

Bureau de l'Urbanisme  
et de l'Environnement  
Reçu à la Préfecture  
le 17 MAR 2008

Vu pour être annexé à la  
délibération du conseil municipal  
du 4 mars 2008

approuvant la carte communale  
de la commune  
de Châtenay

Le Maire,

En Perspective Urbanisme et Aménagement

2 rue des Côtes - 28000 Chartres

■ TEL : 02 37 30 26 75 - FAX : 02 37 36 94 45 ■ e-mail : agence.enperspective@wanadoo.fr



# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

## Commune de CHATENAY

NATURE DE LA SERVITUDE	DESCRIPTIF	ACTE ADMINISTRATIF ET DATE
<b>AS1</b> : CAPTAGE EAU POTABLE	Captage: Bois des chataigniers	D.U.P du 17/11/2006
<b>EL7</b> : ALIGNEMENTS	- RD 119 RD 141 RD 141/4 Chatenay - RD 141/4 Basmeville	12/06/1855 24/09/1892 24/09/1892 27/09/1894
<b>PT2</b> : TELECOMMUNICATIONS	- <b>Liaison hertzienne</b> Paris / Limoges; tronçon Viabon /Sermaise	Décret du 17/07/1979
<b>PT2</b> : TELECOMMUNICATIONS	RG 28104 Voves / Baudreville	

## **MODE D'EMPLOI**

*Si votre terrain sur la commune de CHATENAY est concerné par une servitude d'utilité publique :*

- Vous relevez les références de cette servitude sur le plan correspondant,
- Vous recherchez dans les fiches ci-après, celle qui correspond à cette référence,
- Cette fiche vous fournit, à titre indicatif, et sous réserve de consultation du service intéressé, des indications sur cette servitude et notamment :
  - \* Le Ministère et le Service Gestionnaire
  - \* Les obligations de faire
  - \* Les services à consulter

**AS1 – CAPTAGES EAU POTABLE**

**EL7 - ALIGNEMENTS**

**PT2 - SERVITUDES RELATIVES A LA PROTECTION DES CENTRES  
D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES**

**PT3 - TÉLÉCOMMUNICATIONS**

## CONSERVATION DES EAUX

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1<sup>er</sup> août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

##### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

##### *Protection des eaux minérales*

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

## B. - INDEMNISATION

### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont réglées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

### *Protection des eaux minérales*

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

## C. - PUBLICITÉ

### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

### *Protection des eaux minérales*

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1<sup>o</sup> Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

##### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

##### *Protection des eaux minérales*

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

## 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

## B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

### 1° Obligations passives

#### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

##### a) *Eaux souterraines*

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

##### b) *Eaux de surface* (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

#### *Protection des eaux minérales*

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

## 2° Droits résiduels du propriétaire

### *Protection des eaux minérales*

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

**Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).**

**Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).**

## CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

### DES EAUX POTABLES (1).

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

#### Section I. - Des distributions publiques

Art. L. 20 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7). - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8). - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

#### Section II. - Des distributions privées

Art. L. 24 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

**Section III. - Dispositions communes**

Art. L. 25 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sont interdites les aménagements par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

---

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

## SOURCES D'EAUX MINÉRALES

### Section I. - Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L. 735. - Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. L. 736. - Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. - Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. - Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. L. 739. - Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 (Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 3). - Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. - Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. - Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'a éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

(1) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux (Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 4).

**Art. L. 745. - Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.**

**L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.**

**Art. L. 746. - (Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.)**

---

# **AS1: CAPTAGES EAU POTABLES**

sur le territoire de la commune de **CHATENAY**

**PUITS DE CAPTAGE EAU POTABLE**

**dit «le Bois des châtaigniers»**

**D.U.P 17/11/2006**

Direction départementale des Affaires sanitaires et Sociales d' Eure et Loir  
15, place de la République  
28019 CHARTRES



## ALIGNEMENTS

### I – GÉNÉRALITÉS

#### Servitudes d'alignements

Code de la voirie routière: articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 ( B.O.M.E.T. 79 / 47 ) relative à l' occupation du domaine public routier national ( réglementation ), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l' Urbanisme, article R.123-32-1.

Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d' occupation des sols ( chapitre 1er, Généralités, § 1.2.1 [ 4è ] ).

Circulaire n° 80-7 du 08 janvier 1980 du Ministre de l' Intérieur.

Ministère de l' Intérieur ( Direction générale des collectivités locales ).

Ministère de l' Équipement, du Logement, des transports et de la Mer ( Direction des routes )

### II – PROCÉDURE D' INSTRUCTION

Les plans d' alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d' interdiction des travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs ( immeubles en saillies ).

#### A – PROCÉDURE

##### 1° Routes nationales

L' établissement d' un plan d' alignement n' est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du Préfet lorsque les conclusions du Commissaire enquêteur ou de la commission d' enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d' État ( art. L.123-6 du Code de la voirie routière ).

L' enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R.11-19 à R.11-27 du Code de l' expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d' arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du Conseil municipal doit être demandé à peine de nullité ( art. L.123-7 du Code de la voirie routière et art. L.121.28 [ 1° ] du Code des communes ).

### **2° Routes départementales**

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du Conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du Code de l'expropriation.

L'avis du Conseil municipal est requis pour les voies de traverses ( art. 1. 131-6 du Code de la voirie routière et art. L. 121-28 [ 1° ] du Code des communes ).

### **3° Voies communales**

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement ( loi du 22 juin 1989 publiant le Code de la voirie routière ).

Adoption du plan d'alignement par délibération du Conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du Code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du Commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend: un projet comportant l'indication des limites existantes de la voirie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du Conseil municipal ( Conseil d'État, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau: rec., p.63; 4 mars 1977, veuve Péron ).

Si le plan d'alignement ( voie nationales, départementales ou communales ) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 02 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'Architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours ( art. 3 du décret n° 77-737 du 07 juillet 1977 relatif au permis de démolir ).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles(1). Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine ( Conseil d'État, 24 juillet 1987, commune de Sannat: T., p.1030 ), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur ( Conseil d'État, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval: D.A. 1988, n° 83 ).

( 1 ) L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie ( Conseil d'État, 15 février 1956, Montarnal: rec. T., p. 780 ).

#### **4° - Alignement et plan d'occupation des sols**

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets:

- le P.O.S ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre;

- les alignements fixés par le P.O.S n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées ( voir le paragraphe «effets de la servitude» ).

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-même opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S dans l'annexe «servitudes». Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable ( et non pas caduc ), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du Code de l'urbanisme, aux termes duquel «nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan d'occupation des sols rendu public et approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire».

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être:

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tel quels au P.O.S parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement;

- soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes ( art. L. 123-1 du Code de l'urbanisme ).

## B – INDEMNISATION

L' établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l' amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

À défaut d' accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d' expropriation ( art. L. 112-2 du Code de la voirie routière ).

Le sol des parcelles qui cessent d' être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l' amiable ou à défaut, comme en matière d' expropriation.

## C – PUBLICITÉ

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d' alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l' avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d' alignement (1).

(1) Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n' ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d' État, 02 juin 1976, éoux Charpentier, req.n°97950). Une notification individuelle n' est pas nécessaire (Conseil d' État, 03 avril 1903, Bontemps: rec., p. 295).

### **III – EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### **A – PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

##### **1° - Prérrogatives exercées directement par la puissance publique**

Possibilité pour l' autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu' une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s' assurer que l' alignement a été respecté.

Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux ( art. L. 112-7 du Code de la voirie routière et L. 460-1 du Code de l' urbanisme ).

Possibilité pour l' administration, dans le cas de travaux confortifs non autorisés, de poursuivre l' infraction en vue d' obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l' affaire, l' arrêt immédiat des travaux ou l' enlèvement des ouvrages réalisés.

##### **2° - Obligations de faire imposées aux propriétaires**

Néant.

#### **B – LIMITATION AU DROIT D' UTILISER LE SOL**

##### **1° - Obligations passives**

La décision de l' autorité compétente approuvant le plan d' alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S' agissant des terrains bâtis ou clos des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d' un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d' alignement, à l' édification de toute construction nouvelle, qu' il s' agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d' une surélévation ( servitude *non aedificandi* ).

Interdiction pour le propriétaire d' un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d' alignement, à des travaux confortifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d' aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d' enduits destinés

à maintenir les murs en parfait état, etc. ( servitude *non aedificandi* ).

## **2° - Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour le propriétaire riverain d' une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d' entretien courant, mais obligation avant d' effectuer tous travaux de demander l' autorisation à l' administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d' arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d' arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l' administration ne saurait valoir accord tacite.

## EL7 : ALIGNEMENTS

*LISTE ET DATE D'APPROBATION DES PLANS D'ALIGNEMENTS EN VIGUEUR*

sur le territoire de la commune de **CHATENAY**

RD 119		12 juin 1855
RD 141		24 septembre 1892
RD 141/4	chatenay	24 septembre 1892
RD 141/4	Basmeville	27 septembre 1894

Conseil général d' Eure et Loir  
Subdivision départementale de la Beauce Chartraine  
56, rue de la Madeleine  
28310 JANVILLE



## TÉLÉCOMMUNICATIONS

### I – GÉNÉRALITÉS

**Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.**

Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56, R.21 à R.26 et R.29.

Premier Ministre ( comité de coordination des Télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S ).

Ministère des Postes, des Télécommunications et de l' Espace ( Direction de la production, service du trafic, de l' équipement et de la planification ).

Ministère de la Défense

Ministère de l' Intérieur.

Ministère chargé des transports ( Direction générale de l' Aviation civile [ service des bases aériennes ], Direction de la Météorologie nationale, Direction générale de la Marine marchande, Direction des ports et de la Navigation maritimes, services des phares et balises ).

### II – PROCÉDURE D' INSTITUTION

#### A – PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du Ministre dont les services exploitent le centre et du Secrétaire d' État chargé de l' Environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des Administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l' ensemble de dossier d' enquête au Comité de coordination des Télécommunications. L' accord préalable du Ministre chargé de l' Industrie et du Ministre chargé de l' Agriculture est requis dans tous les cas. Si l' accord entre les Ministres n' intervient pas, il est statué par décret en Conseil d' État ( art.25 du Code des Postes et Télécommunications ).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d' assiette de la servitudes ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu' il y ait lieu de procéder à l' enquête ( art. R.25 du Code des Postes et Télécommunications ).

Le plan de servitudes détermine, autour des centres d' émission et de réception dont les

limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l' article R.22 du Code des Postes et Télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 Mhz. Différentes zones possibles de servitudes

**a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d' émission et de réception**  
( art. R.21 et R.22 du Code des Postes et Télécommunications )

**Zone primaire de dégagement**

À une distance maximale de 200 mètres ( à partir des limites du centre ), les différents centres à l' exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

**Zone secondaire de dégagement**

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2000 mètres.

Secteur de dégagement

D' une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5000 mètres entre les limites du centres et le périmètre du secteur.

**b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 Mhz**  
( Art. R.23 du Code des Postes et Télécommunications )

**Zone spéciale de dégagement**

D' une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

## **B – INDEMNISATION**

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel ( art. L.56 du Code des Postes et Télécommunications ). La demande d' indemnité doit être faite dans le délai d' un an du jour de la notification des mesures imposées. À défaut d' accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif ( art. L.56 du Code des Postes et Télécommunications )(1).

## **C – PUBLICITÉ**

Publication des décrets au Journal officiel de la République française.

Publication au fichier du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l' Espace ( instruction du 21 juin 1961, n° 40 ) qui alimente le fichier mis à la disposition des Préfets, des Directeurs départementaux de l' Équipement, des Directeurs interdépartementaux de l' industrie.

Notification par les Maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l' institution d' une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l' inconstructibilité d' un terrain ( Conseil d' État, 17 octobre 1980, époux Pascal: C.J.E.G. 1980, p.161 )

### **III – EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### **A – PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

##### **1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour l' Administration de procéder à l' expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n' est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

##### **2° Obligations de faire imposées aux propriétaires**

###### **Au cours de l' enquête publique**

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du Préfet, de laisser pénétrer les agents de l' Administration chargés de la préparation du dossier d' enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes ( art. R.25 du Code des Postes et Télécommunications ).

###### **Dans les zones et dans le secteur de dégagement**

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du Code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d' eau ou de liquide de toute nature.

#### **B – LIMITATIONS AU DROIT D' UTILISER LE SOL**

##### **1° Obligations passives**

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles ( pour les stations de sécurité aéronautiques ), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d' eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre ( pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques ).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d' une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d' émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres ( art. R.23 du Code des Postes et Télécommunications ).

# **PT2 : SERVITUDES RELATIVES A LA PROTECTION DES CENTRES D'EMISSI ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES**

sur le territoire de la commune de **CHATENAY**

**Liaison hertzienne**  
**Paris / Limoges; tronçon Viabon /Sermaise**  
**Décret du 17 juillet 1979**

FRANCE TELECOM  
09, avenue Marie Curie  
37703 LA VILLE AUX DAMES

## TÉLÉCOMMUNICATIONS

### I – GÉNÉRALITÉS

**Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunications (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).**

Code des Postes et Télécommunications, articles L.46 à L.53 et D.408 à D.411.

Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Espace ( Direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification ).

Ministère de la Défense.

### II – PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A – PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la Préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le Maire ( art. D.408 à D. du Code des Postes et Télécommunications ).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou trois mois de sa notification, s'il est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution ( art. L.53 dudit Code ).

#### B – INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude ( art. L.51 du Code des Postes et des Télécommunications ).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel.

En cas de désaccord, recours au tribunal administratif ( art. L.51 du Code des Postes et Télécommunications ), prescription des actions en demande d' indemnité dans les deux ans de la fin des travaux ( art. L.52 dudit Code ).

## C – PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l' un des journaux publiés dans l' arrondissement de l' avertissement donné aux intéressés d' avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie ( art. D.408 du Code des Postes et des Télécommunications ).

Notification individuelle de l' arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne ( art. D.410 du Code des Postes et des Télécommunications ). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d' urgence, le Préfet peut prévoir l' exécution immédiate des travaux ( art. D.410 susmentionné ).

## III – EFFETS DE LA SERVITUDE

### A – PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° - Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l' État d' établir des supports à l' extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l' on peut y accéder de l' extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif ( art. L.48, alinéa 1, du Code des Postes et des Télécommunications ).

Droit pour l' État d' établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures ( art. L.48, alinéa 2 ).

#### 2° - Obligation de faire imposées au propriétaire

Néant.

### B – LIMITATIONS AU DROIT D' UTILISER LE SOL

#### 1° - Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l' Administration ( art. L.50 du Code des Postes et des Télécommunications ).

#### 2° - Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d' entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d' en prévenir le Directeur départemental des Postes, Télégraphes et Téléphones un mois avant le début des travaux ( art. L.49 du Code des Postes et des Télécommunications ).

Droit pour le propriétaire, à défaut d' accord amiable avec l' Administration, de demander le recours à l' expropriation, si l' exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

## **PT3: TÉLÉCOMMUNICATIONS**

sur le territoire de la commune de **CHATENAY**

**Câble RG 28104 Voves / Baudreville**

FRANCE TÉLÉCOM  
09, avenue Marie Curie  
37703 LA VILLE AUX DAMES

